

Absence de Tebboune : Un chroniqueur réclame l'application de l'article 102 de la Constitution

Le journaliste chroniqueur Abad Charef appelle le Conseil constitutionnel à se réunir pour constater l'incapacité du président de la République M. Abdelmadjid Tebboune à continuer à exercer ses fonctions.

Il estime, dans une contribution publiée sur sa page facebook, que l'application de l'article 102 de la Constitution s'impose dans les circonstances actuelles.

''Au jour d'aujourd'hui, les conditions sont pleinement réunies pour l'application de l'article 102 de la constitution. Quitté à rétablir le président Tebboune dans ses fonctions au bout d'un délai de 45 jours, comme cela est prévu par la constitution'', a-t-il écrit.

Il ajoute : ''M. Tebboune aura alors le choix. Reprendre ses fonctions présidentielles, en son âme et conscience; ou bien se dire qu'en raison de son état de santé, et du désaveu qu'a représenté le référendum sur la nouvelle constitution, avec seulement 15 % du corps électoral qui l'appuie, il est préférable qu'il passe la main''.

Pour étayer son idée, il évoque la situation difficile que vit le pays qui nécessite une présence permanente du président de la République. '' Qui peut prendre les décisions qui s'imposent en cas d'évolution grave dans le pays, alors que le président Tebboune n'est visiblement pas en mesure de le faire ? Imaginons une évolution grave de la pandémie, ou un évènement de type 22 février ou Tiguentourine. Qui va être aux commandes ? Pas le président Tebboune, en tous les cas: son état de santé ne le permet pas, et le fait qu'il se trouve à l'étranger le lui interdit'', note la même source.

Il rappelle également que la tradition algérienne aurait voulu que des images du chef de l'Etat soient diffusées dès qu'il est possible de faire des images correctes. En ce lundi 9 novembre, 25 jours après sa dernière apparition publique, ce n'est toujours pas le cas. Aucune image crédible n'a été diffusée.

Que prévoit l'article 102 ?

Lorsque le président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose, à l'unanimité, au Parlement de déclarer l'état d'empêchement.»

Le Parlement siégeant en Chambres réunies déclare l'état d'empêchement du président de la République, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses

membres, et charge de l'intérim du chef de l'Etat, pour une période maximale de quarante-cinq (45) jours, le président du Conseil de la nation, qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 104 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.